



MAIRIE
DE
QUEYSSAC-LES-VIGNES
CORRÈZE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 19 MARS 2024**

L'An Deux Mille Vingt quatre le 19 mars, à 20h45, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Queyssac-les-Vignes, sous la présidence de Monsieur ROCHE Jean-Louis, Maire.

Date de la convocation : le 11 mars 2024

Secrétaire : Marie TERRIEUX-SER

Présents : M ROCHE J.L, Mme SEMBILLE, Mme REBOTIER, Mme TERRIEUX-SER, M BLATY,
Mme NEUVILLE, M CELLES, M ROCHE Alain, M GAUBERT et M GARRET

Absente excusée : Mme FORTIER

Absents ayant donné procuration :

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10

Ordre du jour :

- désignation du secrétaire de séance
- approbation du compte rendu du 8 février 2024
- approbation du compte de gestion 2023
- vote du compte administratif 2023
- vote de l'affectation du résultat 2023
- tableau de voirie : rajout de l'impasse des fontaines
- adoption des statuts modifiés de la FDEE 19
- adhésion SIG proposé par la FDEE 19
- Questions diverses

Monsieur le maire propose à l'assemblée de rajouter des délibérations à l'ordre du jour ; rajouts acceptés à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 14/2024 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion de la Commune constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

DELIBERATION N° 15/2024 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – présentation de Mme REBOTIER

€	section investissement	section fonctionnement	total 2 sections
recettes nettes	129 165,21 €	254 661,25 €	383 826,46 €
dépenses nettes	145 260,61 €	203 366,22 €	348 626,83 €
Résultats 2023	- 16 095,40 €	51 295,03 €	35 199,63 €
excédent		51 295,03 €	35 199,63 €
déficit	- 16 095,40 €		

	résultats de clôture Exercice 2022	Affectation 2023	résultats Exercice 2023	résultats de clôture
investissement	- 935,09 €	63 409,81 €	- 16 095,40 €	- 17 030,49 €
fonctionnement	147 507,58 €		51 295,03 €	135 392,80 €
total	146 572,49 €	63 409,81 €	35 199,63 €	118 362,31 €

cte 001
dépense
SI

cte 002/1068 recette

Les membres de conseil, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, ont validé la délibération pour le compte administratif 2023.
(le maire ne vote pas)

OBJET : AFFECTATION RESULTATS 2023

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SECTION D' INVESTISSEMENT CA 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023 - Dépenses - Recettes	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-935,09 €		-16 095,40 €	21 977,93 € 0,00 €	-21 977,93 €	-39 008,42 €
FONCT	147 507,58 €	63 409,81 €	51 295,03 €			135 392,80 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	135 392,80 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	39 008,42 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) Total affecté au c/ 1068 :	96 384,38 € 39 008,42 €
EXCEDENT/DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023 Excedent/Déficit à reporter (ligne 002)	96 384,38 €

Les membres de conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ont validé cette délibération.

DELIBERATION N° 17/2024 : TABLEAU DE VOIRIE

Monsieur le maire propose à l'assemblée que soit rajoutée au tableau de voirie, l'impasse des fontaines 101 ml
Le tableau actuel :

N° voie	Localisation	Longueur ml
VC1	RD 12 la Croix du Battut à la Plagne	1275 ml
VC2	RD12 à la Bouyge	2150 ml
VC2S1	VC 8 sortie du bourg à VC 8 partie basse	600 ml
VC3	Limite Végennes	1400 ml
VC4	RD 12 à Goudeaux	1800 ml
VC4 E	VC 4 à la Queyrille	950 ml
VC5	RD12 à limite Betaille par la Beconne	700 ml
VC6	RD144 à Sennac	450 ml
VC7	RD 12 à VC 3 par la Barraque	1460 ml
VC8	VC 2 Queyssac ht à VC2 la Gratade	840 ml
VC9	RD12 à Mirande	450 ml
VC10	RD12E à Blancou	420 ml
VC11	RD12 à Durand	140 ml
VC12	RD12E à limite Betaille par Puymège	1000 ml
VC13	RD12E au Touron	240 ml
VC14	RD12 limite Betaille par le Moulin Bas	1050 ml
VC15	Palsou limitrophe Sionac	480 ml
VC16	Impasse de la Tour	46 ml
VC17	Impasse des fontaines	101 ml

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valident ce rajout au tableau de voirie et autorisent Monsieur le maire à signer tout document s'y reportant.

DELIBERATION N° 18/2024 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA FDEE 19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*
 - Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- *Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;*
- *Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.*

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- *Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;*
- *Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;*
- *Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;*
- *Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;*

- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- o Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - o Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - o Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
 - o Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - o Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - o Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- o Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- o Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- o Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :
 - De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
 - De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
 - De négocier et passer des contrats d'assurance ;
 - De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
 - De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
 - De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
 - De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
 - De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
 - De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
 - De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
 - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
 - De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - o Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - o Art 8.1.1 : les mots « Taxe sur la consommation finale d'Electricité » sont remplacés par les mots « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité »

- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
- Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
- Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
- Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
 - Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués*
 - Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

DELIBERATION N° 19/2024 : ADHESION A LA COMPETENCE « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE » PROPOSE PAR LA FDEE 19

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;

- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur le maire comme élu référent et Madame LEYMARIE Marie-Pierre comme agent référente ;

DELIBERATION N°20/2024 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Monsieur le maire informe l'assemblée que de Monsieur Frédéric Barbazange DSDEN de la Corrèze a demandé de délibérer sur l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024.

4 jours comme actuellement

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valident la semaine de 4 jours.

DELIBERATION N°21/2024 : MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECOLE

M. le maire propose informe que lors du Conseil d'école du 12 mars 2024, il a été validé la modification des horaires de l'école, à savoir :

8h50 à la place de 8h45

Et

12h à la place de 11h50

Il convient maintenant que le conseil municipal valide ces horaires.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, valident ces horaires

DELIBERATION N° 22/2024 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÛE PAR LE OPERATEUR DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES – 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 14.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret 11⁰2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans les textes.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les montants des redevances d'occupation du domaine public par France TELECOM sont révisés chaque année au premier janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. Il précise que les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE ont conduit à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Tarifs de base :

40 € le km d'artères aériennes,

30 € le km d'artères souterraines,

20 € le m² d'emprises au sol

Coefficient d'actualisation : 1.60899737 pour l'année 2024

- **Les montants plafonds applicables pour l'année 2024 sont :**

- ❖ 48.27 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes,
- ❖ dans les autres cas : 64.36 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment),
- ❖ pour les autres installations : 32.18 € par mètre carré au sol (sauf l'emprise des supports des artères mentionnés au 1 et 2 qui ne donnent pas lieu à redevance).

On entend par artère :

- ◆ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- ◆ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valident cette redevance pour l'année 2024 et autorisent monsieur le maire à émettre le titre correspondant.

DELIBERATION N° 23/2024 : PARTICIPATION POUR LE VOYAGE EN ANGLETERRE - COLLEGE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

Monsieur le maire informe l'assemblée d'un courrier reçu du collège de Beaulieu demande une participation financière pour un voyage en Angleterre du 28 avril au 3 mai 2024 ; 3 enfants de Queyssac les Vignes son concernés.

Le coût pour les familles s'élève à 555.00 €.

Monsieur le maire propose que soit donnée la somme de 190 € par enfant (570 € au total)

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, par 8 voix pour ; M. Garret et Mme Terrieux-Ser, parents concernés, ne prennent pas part au vote.

QUESTIONS DIVERSES :

TERRA AVENTURA éphémère aura lieu au mois d'août → à suivre

Fin de séance à 22h15

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 MARS 2024

ROCHE Jean-Louis	présent	
REBOTIER Dominique	présente	
GAUBERT Jean	présent	
SEMBILLE Françoise	présente	
FORTIER Alexandra	absente	absente
CELLES Guillaume	présent	
BLATY Alexandre	présent	
TERRIEUX-SER Marie	présente	
NEUVILLE Joëlle	présent	
GARRET Eric	absent	
ROCHE Alain	absent	